

1. BUT

L'application de cette politique a pour but de faire de la langue française la langue officielle dans les communications de l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières (OMHTR).

2. APPLICATION

- 2.1.** Conformément aux articles 17, 18, 20, 45 à 47 de la Charte de la langue française, l'OMHTR tient à préciser que :
- 2.1.1. L'OMHTR utilise uniquement la langue officielle dans ses communications écrites.
 - 2.1.2. Pour être nommé, muté ou promu à une fonction dans son administration, il faut avoir de la langue officielle une connaissance appropriée aux fonctions.
 - 2.1.3. L'OMHTR ne peut congédier, mettre à pied, rétrograder ou déplacer un membre de son personnel pour la seule raison que ce dernier ne parle que le français ou qu'il ne connaît pas suffisamment une langue donnée autre que la langue officielle ou parce qu'il a exigé le respect d'un droit découlant de la Charte de la langue française.
 - 2.1.4. L'OMHTR ne peut exiger, pour l'accès à un emploi ou à un poste, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle, à moins que l'accomplissement de la tâche ne nécessite une telle connaissance.
 - 2.1.5. La personne qui se croit victime d'une violation du premier alinéa de l'article 46 de la Charte de la langue française, avant d'exercer le recours qui y est prévu, peut demander par écrit à l'Office québécois de la langue française de soumettre cette question à un médiateur en vue de permettre l'échange de points de vue entre elle et l'employeur et de favoriser le plus rapidement possible une entente écrite.
 - 2.1.6. Aux fins de l'application de l'article 20 de la Charte de la langue française et de l'évaluation de la connaissance du français d'une personne qui ne satisfait pas aux exigences de la Charte de la langue française, l'OMHTR choisit de faire appel aux services de l'Office québécois de la langue française.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.